Édition de Paris.

VENDREDI 2 MAI 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2717.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience secrète du 30 avril,

JONCTION DES PROCÉDURES RELATIVES AUX TROUBLES D'AVRIL.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour en audience secrète sur le réquisitoire de M. le procureur-général :

La Cour des pairs,

Ouï le réquisitoire du procureur-général du Roi, tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les faits dénoncés par lui audit réquisitoire, connexes aux attentats dont elle est saisie, et ordonner en conséquence que les pièces des procédures commencées ou terminées en divers lieux lui seront immédiatement transmises, ou que ces procédures seront continuées en vertu de délégations émanées de M. le président de la Cour, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et même arrêt;

Ouï le rapport de M. le président, et vu les pièces à l'appui;

Après en avoir délibéré;

Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte dudit rapport et des pièces à l'appui, que les troubles qui ont éclaté à Grenoble, à Saint-Symphorien-d'Ozon, à Villeurbanne, et en divers lieux de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, département de l'Isère, dans la première quinzaine d'avril 1834; à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à la même époque; à Arbois, département du Jura, les 10, 11, 12 et 13 avril; dans l'arrondissement de Chalons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, le 11 avril et jours suivans; et à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, les 10, 11, 12, 13 et 14 avril, et les actes qui les ont provoqués ont eu lieu en même temps que les faits déclarés à la Cour par l'ordonnance du Roi du 13 avril, et qui se sont passés à Paris, à Lyon et à Saint-Étienne, et qu'il y a des indices suffisans que ces événemens ont eu lieu par suite d'un concert formé à l'avance entre leurs auteurs pour faciliter l'exécution des attentats déférés à la Cour;

Attendu que les troubles qui ont éclaté à Saint-Étienne, département de la Loire, au mois de février dernier, paraissent avoir été produits par suite d'un concert formé à l'avance entre leurs auteurs, et ceux des troubles qui ont eu lieu plus tard dans la même ville et ailleurs;

Attendu que les machinations pratiquées auprès des troupes à Épinal, département des Vosges, semblent être la conséquence d'un concert qui aurait été formé à l'avance avec les chefs des mouvemens qui ont éclaté à Lyon;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances qu'il y a connexité entre les troubles sus-énoncés, et les événemens qui ont motivé l'ordonnance du Roi susdatée et l'arrêt de la Cour du 16 avril présent mois;

Joint les procédures instruites et à instruire à l'occasion des troubles qui ont éclaté à Grenoble, à Saint-Symphorien-d'Ozon, à Villeurbanne, et dans divers lieux de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, département de l'Isère, dans la première quinzaine d'avril 1834; à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à la même époque; à Arbois, département du Jura, les 10, 11, 12 et 13 avril; dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, les 11 avril et jours suivans; à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, les 10, 11, 12, 13 et 14 avril; et à Saint-Etienne, au mois de février dernier; et des tentatives d'embauchage pratiquées vers les mêmes temps à Epinal, département des Voges, à celle qui est commencée en exécution de l'arrêt de la Cour sus-daté, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et même arrêt;

Ordonne en conséquence que les pièces des procédures commencées ou terminées à Grenoble, Marseille, Arbois, Châlons-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Saint-Étienne et Epinal, à l'occasion des troubles et actes sus-énoncés, lui seront immédiatement transmises s'il y a lieu, ou que ces procédures seront continuées sur le lieu, selon qu'il sera jugé bon être sous la direction ou par délégation de M. le président de la Cour.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 avril 1834.

Une assignation est-elle nulle si le nom de la partie requérante étant inexactement indiqué, les copies de titres transcrites en tête de cette assignation contiennent d'ailleurs la désignation nominative de celui qui fait donner l'ajournement? (Rés. nég.)

Le sieur Dauxert avait été assigné à la requête du sieur Lechevalier, en paiement de deux lettres de change qui lui avaient été transmises par la voie de l'endossement.

Dans la copie de l'exploit d'ajournement, l'huissier avait mal énoncé le nom du requerant : il avait écrit *Lechalier* au lieu de *Lechevalier*.

Toutefois il intervint un jugement par défaut sur cette assignation, qui condamna Dauxert au paiement des deux lettres de change.

Sur l'opposition, Dauxert excipa de la nullité de l'assignation, en se fondant sur l'art. 61 du Code de procédure, qui exige, entre autres indications, que l'exploit d'ajournement contienne *le nom* du demandeur.

Jugement qui repousse le moyen de nullité, par le motif que les copies des titres données en tête de l'exploit (les lettres de change, les endossemens et le protêt) ne permettaient pas à Dauxert d'ignorer le véritable nom de celui qui l'assignait.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 61 du Code de procédure civile.

« Le jugement attaqué, disait-on, s'est fondé pour écarter la nullité proposée par le sieur Dauxert, sur ce qu'il y avait eu désignation suffisante du nom du demandeur dans la copie des pièces qui précédaient l'assignation.

» Mais à cet égard il y a eu erreur de la part du Tribunal; d'abord l'exposant n'avait pas négocié les lettres de change tirées à son profit, à Lechevalier; il les avait transmises par endossement au sieur Gayet. Sous ce rapport, il n'avait pas été en relation avec Lechevalier, et n'avait pu présumer dès-lors si c'était au nom de celui-ci qu'il était assigné.

» D'autre part, on ne pouvait pas dire que le protêt eût mis l'exposant en rapport suffisant avec le demandeur Lechevalier, puisque ce protêt n'avait pas été fait contre Dauxert, mais bien contre le sieur Gervais, indiqué pour le paiement. »

Ce moyen, combattu par les conclusions de M. Nicod, avocat-général, a été rejeté par la Cour par le motif ci-après :

Attendu que le jugement attaqué reconnaît et déclare, d'après les pièces produites, que c'est par une erreur de copiste que le nom de *Lechalier* a été écrit dans l'exploit au lieu de celui de *Lechevalier*; d'où il suit que le Tribunal a pu, sans violer aucune loi, juger que le nom de Lechevalier était indiqué, dans les pièces transcrites en tête de l'assignation, de manière à ne point permettre au sieur Dauxert d'ignorer le nom de celui qui l'ajournait;

Rejette, etc.

(M. Demenerville, rapporteur. — Me Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 17 mars.

La convention par laquelle le débiteur autorise le créancier, en cas de non paiement à l'échéance, à faire vendre l'immeuble hypothéqué après une seule apposition d'affiches, en l'étude d'un notaire, en présence du débiteur, est-elle valable? (Rés aff.).

Les héritiers Fouque, créanciers hypothécaires du sieur Gosselin d'une somme de 7,000 fr., avait commencé, par un commandement, l'expropriation d'un immeuble de leur débiteur, lorsque, par acte passé entre les parties, il fut convenu qu'en cas de non paiement à l'échéance d'un nouveau délai accordé par les héritiers Fouque, ceux-ci pourraient, pour éviter les frais d'une expropriation, poursuivre la vente en présence du débiteur, après une seule apposition d'affiches, par le ministère de Me Lelaisant, alors notaire à Andressy.

Gosselin ne paya pas en effet à l'échéance; les héritiers Fouque ayant, par un nouveau commandement, manifesté l'intention de faire vendre par devant le notaire indiqué, sans autre forme de procédure qu'une apposition d'affiches, et sur une seule publication, Gosselin s'opposa à ce mode de poursuite.

Il prétendait que la convention invoquée par les héritiers Fouque, le privait des délais et des sages lenteurs de la procédure en saisie-immobilière, qui lui eussent laissé le temps de se procurer des moyens de libération. Il cherchait à faire envisager cette convention comme un simple mandat qu'il avait révoqué. Il tirait induction de l'article 2078 du Code civil, qui interdit au créancier de s'approprier le gage sous prétexte du défaut de paiement; de l'art. 2088 du même Code, qui ne permet pas non plus qu'un créancier devienne, sous le même prétexte, et sans les formalités ordinaires, propriétaire de l'immeuble à lui donné à titre d'antichrèse; et enfin de l'art. 747 du Code de procédure, qui n'autorise la vente par conversion, c'est-à-dire avec des formes plus simples, qu'autant que toutes les parties se réunissent pour demander un tel mode de vente; et il terminait en faisant observer qu'il y allait pour lui d'un très grand préjudice, puisque l'immeuble pouvait, faute de publicité suffisante, être vendu à vil prix.

Mais le Tribunal civil de Versailles a rejeté ces divers moyens. En supposant que la convention ne constituât qu'un mandat, il a pensé que ce mandat donné au créancier ne pouvait être révoqué par le débiteur. Il n'a trouvé dans cette convention aucun caractère illicite, il a repoussé les applications tirées des articles ci-dessus cités, soit parce que l'art. 2078 se trouve au titre *du gage*, soit parce que l'art. 2088 n'interdit pas, pour la vente de l'immeuble, la renonciation aux formalités ordinaires, soit enfin parce que l'art. 747 ne s'applique qu'au cas où il y a saisie réelle de l'immeuble.

En conséquence, il a ordonné l'exécution de la convention.

Gosselin a interjeté appel, et Me Paillet, son avocat, en présentant les griefs de cet appel, a développé les moyens produits en première instance; mais, sur la plaidoiris de Me Dupin, la Cour, adoptant les motifs des premiere juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (5e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 11 avril.

QUESTION COMMERCIALE.

Le négociant, à l'acceptation duquel une lettre de change tirée par l'ordre d'un tiers, est présentée, est-il le maître, soit de refuser purement et simplement son acceptation, soit d'accepter seulement pour le compte du tireur et non pour le compte du donneur d'ordre, dont la solvabilité ne lui est pas suffisamment démontrée? (Rés. aff.)

L'acceptation restreinte par le tiré à la signature du tireur par ordre, est-elle assujétie par la loi à la formalité préalable du protêt? (Rés. nég.)

Ces questions, importantes pour le commerce, viennent de se présenter devant la 5e chambre de la Cour, appelée à connaître principalement des affaires sommaires et urgentes.

Le 3 juin 1833, la maison Schrœder, Schyler et Ce, de Bordeaux, a fourni, à l'ordre d'un sieur Pons, sur la maison Gontard, de Paris, une traite de 10,000 fr., payable le 3 septembre suivant. Cette traite, acceptée par la maison Gontard, fut acquittée par elle dans les mains du porteur, quoique la maison Schrœder et Ce ne lui eût remis aucune provision pour l'acquittement de cette traite. La maison Gontard ayant réclamé son remboursement, la maison Schrœder le lui refusa par le motif que la traite avait été acceptée par Gontard pour le compte de Linde, négociant à Saint-Pétersbourg, et non pour le compte personnel de leur maison.

Assignée devant le Tribunal de commerce de la Seine, la maison Schrœder opposa un déclinatoire qui ne fut point accueilli; mais le Tribunal, statuant au fond, déclara Gontard purement et simplement non recevable en sa demande.

Appel de ce jugement par Gontard.

Ses principaux moyens développés devant la Cour par Me Laborde, avocat, étaient; que dès le 8 juin, Gontard avait écrit aux sieurs Schrœder, Schyler et compagnie, sur l'avis qu'ils lui avaient donné qu'ils tiraient pour l'ordre et pour le compte de Linde, qu'il n'accepterait pas pour le compte de Linde, mais bien pour leur compte personnel;

Que ce n'est que le 10 juin, c'est-à-dire deux jours après avoir ainsi expliqué ses intentions par sa lettre dudit jour 8 juin, lettre que Schrœder-Schyler et compa- ont reconnu avoir reçue, qu'il a donné son acceptation;

Qu'indépendamment de cette lettre du 8 juin, ses intentions leur avaient été confirmées par une autre lettre du 17 juin;

Quaucune observation n'ayant été faite à ces deux lettres, il avait dû croire, surtout d'après un silence de quarante jours, à une approbation formelle de leur part; que la lettre tardive de Schrœder, Schyler et compagnie, ayant pour but de réclamer contre l'acceptation qu'il avait donnée pour leur compte personnel et non pour celui de Linde, ne pouvait être attribuée qu'à la nouvelle parvenue alors à Bordeaux de la faillite de Linde.

En droit, Me Laborde soutenait, que l'article 119 du Code de commerce, qui porte que le refus d'acceptation sera constaté par un protêt, ne peut être appliqué que dans le cas où une traite n'est pas acceptée par le tiré; que dans l'espèce actuelle, Gontard tiré ayant donné son acceptation, il ne pouvait y avoir lieu à protêt; que quant aux motifs qui pouvaient déterminer Gontard à donner son acceptation, et quant aux réserves qu'il pourait faire de réclamer sa provision des sieurs Schrœder, Schyler tireurs, ou du sieur Linde, ou de toutautre, c'était là une considération tout-à-fait étrangère au porteur de la traite, qui, aux termes de l'article 124, doit recevoir du tiré une acceptation nette et sans condition; que l'artiele 126, qui autorise l'acceptation par intervention, n'est pas applicable dans l'espèce, une intervention ne pouvant être reçue dans le sens de la loi que de la part d'un tiers resté jusque là étranger à la lettre de change; que dans l'espèce, Gontard était indiqué comme tiré, conséquemment comme partie principale dans le contrat; que dès lors il n'y avait pas lieu pour lui de faire acte d'intervention.

Me Deshayes, avocat de Schrœder, Schyler, répondait qu'à la date du 3 juin, jour de la confection de la traite de 10,000 francs, ses cliens avaient donné avis à Gontard qu'ils tiraient ainsi sur lui par l'ordre et pour le compte d'un sieur Linde, négociant à Saint-Pétersbourg; que si l'intention de Gontard n'avait pas été d'accepter cette traite pour le compte de Linde, il aurait dû la laisser protester pour constater son refus d'accepter pour le

compte de Linde, sauf à faire mentionner sur le protêt qu'il entendait accepter comme intervenant pour le compte personnel de la maison Schrœder; enfin, s'appuyant des motifs énoncés dans le jugement du Tribunal de commerce, il insistait avec force pour que la sentence des premiers juges fût confirmée.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant en fait qu'il résulte de la lettre écrite le 8 juin 1833 par Gontard à la maison Schrœder et Ce., que Gontard ne promettait d'accepter la lettre de change de 10,000 fr. tirée sur lui, à la date du 3 du même mois par ladite maison Schrœder, que pour le compte de celle-ci, et non pour le compte de Linde, donneur d'ordre, si ce n'est au cas où Linde l'y aurait spécialement autorisé; que l'acceptation donnée le 10 juin, c'est-à-dire, deux jours après par Gontard, ne peut dès-lors être présumée générale et illimitée; qu'il n'apparaît pas qu'aucune autorisation ait été donnée à Gontard par Linde tombé en faillite le 14 du même mois de juin; que par sa lettre du 17 du même mois, Gontard a de nouveau manifesté la volonté de ne reconnaître pour son débiteur direct que la maison Schrœder et non la maison Linde de Saint-Pétersbourg, et qu'il n'a pu exister de doutes sur la restriction que Gontard avait imposée à son acceptation du 10 juin; que depuis et le 3 septembre dernier, les 10,000 fr. montant de la lettre, ont été payés par Gontard à Borde, tiers-porteur;

Considérant en droit que le négociant, à l'acceptation duquel une lettre de change tirée par l'ordre d'un tiers est présentée, est le maître, soit de refuser purement et simplement son acceptation, soit d'accepter seulement pour le compte du tireur et non pour le compte du donneur d'ordre, dont la solvabilité ne lui est pas suffisamment démontrée; que cette acceptation restreinte par le tiré à la signature du tireur par ordre n'a pas été assujétie par la loi à la formalité préalable d'un protêt;

Qu'en effet, si la loi donne au porteur d'une lettre de change le droit de la faire protester lors du refus d'acceptation, ou dans le cas d'une acceptation restreinte à une ou plusieurs signatures, et d'exercer sur-le champ son recours contre les endosseurs et le tireur de ladite lettre, il n'en résulte pas pour le porteur l'obligation absolue de faire le protêt, à moins que la lettre de change ne soit payable à un ou plusieurs jours ou mois de vue, ou que l'obligation de faire présenter la lettre à l'acceptation ne résulte de la convention spéciale des parties, ce qui ne se rencontre pas dans la cause; qu'en tout autre cas, il ne peut résulter du défaut de protêt faute d'acceptation contre le porteur qu'une action en dommages-intérêts, si par son propre fait il a porté préjudice à autrui;

Considérant que le tiers qui intervient et qui accepte une lettre de change sur le refus d'acceptation fait par le tiré, ou le tiré lui-même qui refuse une acceptation pure et simple, et qui, changeant de qualité et prenant celle de tiers-intervenant, ne consent qu'à donner une acceptation restreinte à la signature du tireur par ordre, ne sont pas placés dans une position différente de celle du tiers-porteur de la lettre;

Considérant enfin que le défaut de protêt, faute d'acceptation, n'a porté aucun préjudice à la maison Schrœder, suffisamment avertie par la correspondance de Gontard; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, condamne et par corps Schrœder, Schyler et Ce à payer à Gontard la somme de 10,000 fr., avec les intérêts à 6 p. 100 à compter du 3 septembre dernier, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SAVIN. — *Audience du 23 avril.*

Délit de presse. — Cris séditieux. — Vols.

La Cour d'assises de ce département vient, pour la première fois, d'avoir à prononcer sur des délits de presse: deux numéros du journal *le Progrès*, qui s'imprime à Avignon, avaient été incriminés par M. le procureur du Roi de cette dernière ville. M. Guyot, l'un des rédacteurs-gérans de cette feuille, comparaissait devant la Cour, pour le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'offense envers la personne du Roi. A l'audience du 22, Me Chaudon, défenseur de M. Guyot, demanda la jonction des deux causes, qui fut ordonnée malgré l'opposition du ministère public.

Dès le matin, une affluence extraordinaire d'auditeurs, tout le barreau de Carpentras, et bon nombre de personnes étrangères à cette ville, avaient envahi la salle d'audience; chacun était désireux d'entendre Me Chaudon, avocat distingué du barreau d'Avignon, dont le talent est depuis long-temps connu, mais qui n'avait pas encore eu l'occasion de prendre la parole dans une affaire de cette nature.

Après le tirage des jurés, opération pendant laquelle beaucoup de recusations ont été faites, tant de la part du prévenu que de la part du ministère public, qui a presque épuisé son droit, M. de Largue, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de modération, s'est attaché à établir les délits imputés au sieur Guyot.

Me Chaudon, dans une improvisation tour-à-tour savante, caustique et animée, a combattu la prévention.

M. de Savin, président, a résumé les débats avec son impartialité accoutumée.

Vingt questions sont proposées au jury, qui répond négativement à chacune d'elles, après une demi-heure de délibération.

— Le lendemain, la Cour d'assises s'est occupée de juger un jeune homme de Pertuis, accusé de chants séditieux. C'était la quarante-cinquième affaire de ce genre, soumise au jury de ce département, depuis la révolution; elle a eu le sort de toutes celles qui l'avaient précédée, c'est-à-dire que le prévenu a été acquitté.

— Quelques jours auparavant, la Cour avait condamné à huit ans de reclusion le nommé David, pour différens vols commis sur la grande route, avec une audace extraordinaire.

Ce malheureux, époux d'une femme qui est morte de chagrin après l'arrestation de son mari, appartient à une bonne famille bourgeoise de cette ville. Il a, dit-on, été entraîné au crime par la passion du jeu.

Il serait à désirer qu'un pareil exemple engageât la police à exercer une surveillance plus active sur les maisons de jeu, qui sont malheureusement en trop grand nombre dans notre ville.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TASSY, conseiller à la Cour royale d'Aix. — *Audiences des 15 et 16 avril.*

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES.

Parmi les procès criminels qui viennent d'être jugés aux assises des Basses-Alpes, il en est un qui a vivement intéressé à plusieurs titres le public de cette ville. Un auditoire nombreux a constamment suivi les débats de cette affaire; des militaires du 21e léger, en garnison à Digne, témoignaient par leur présence de l'intérêt qu'ils portent à un jeune camarade impliqué dans ce procès; une galerie de jeunes dames ajoutait à la solennité de l'audience.

Les accusés sont au nombre de trois: Félicien, enfant trouvé de l'hospice d'Aix, soldat au 21e léger; Brémond et Pascal, de la commune de Reillanne (Basses-Alpes). Les deux jeunes gens inspirent par leur attitude et leur physionomie un vif intérêt.

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 22 mars dernier, a donné quelques détails sur cette accusation de faux. Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats:

En 1831, Félicien était berger au village de Viens (Vaucluse). Pascal, entrepreneur de remplacemens militaires, lui demanda s'il voulait servir en qualité de soldat. Sur la réponse du jeune homme, qu'il était porté de bonne volonté, il lui promit la somme de 800 fr., en l'assurant de le faire partir. Il l'amena à Digne le 26 avril 1831, jour du départ des conscrits de la classe de 1830. Il rencontra dans cette ville le jeune Brémond, qui, déclaré propre au service, s'était rendu à Digne pour assister à la revue de départ, et à qui il avait déjà proposé à Reillanne de le faire remplacer, ce que Brémond avait refusé à cause du prix élevé que lui demandait Pascal.

A Digne, Pascal revint à la charge, lui exagéra les dangers de la carrière militaire, et lui proposa Félicien, qui fut accepté au prix de 1300 fr. A l'instant même les rangs se formaient, le tambour annonçait l'appel. Brémond entre dans les rangs, répond *présent* à l'appel de son nom et se retire. Alors Pascal dit précipitamment à Félicien, qui avait ignoré jusque-là ce qu'il allait devenir: « Puisque tu n'as point encore subi le sort, que tu serves pour toi ou comme remplaçant, c'est la même chose. Tu vas remplacer Brémond. Voilà 25 f., et 20 f. de Brémond.. Tiens-toi en arrière, dit-il à Brémond, et toi (en poussant Félicien dans les rangs), avance-toi, réponds *présent* pour Brémond, et sers toujours sous son nom; il ne t'en arrivera rien, sois tranquille. »

Félicien, qui croyait, comme il l'a ingénûment déclaré aux assises, ne faire qu'une chose indifférente qui ne pouvait le compromettre, d'après les instructions de Pascal, se mit en rang, partit pour Toulon, et fut incorporé au 21e léger, qui s'embarqua bientôt pour la Morée et qui est revenu en France deux ans après. Il a passé deux ans et demi sous les drapeaux, et s'y est fait estimer de ses chefs et aimer de ses camarades, qui tous ont rendu sur sa conduite les témoignages les plus honorables. Il avait reçu en partant 45 fr.; plus tard, lorsqu'il était en Morée, Pascal lui en envoya autant sur la demande d'argent qu'il lui avait faite; depuis, il n'a plus rien touché. Brémond avait remis 200 fr. à Pascal, et le 19 février 1833 il souscrivit en sa faveur une lettre de change notariée de 1100 fr.; ce qui complétait le prix du remplacement.

En 1833, des soupçons s'étant élevés sur ce remplacement, M. le préfet des Basses-Alpes en écrivit à M. le colonel du 21e léger, qui lui répondit que l'incorporation frauduleuse qu'il soupçonnait existait réellement; que l'individu substitué au véritable Brémond lui avait avoué les larmes aux yeux qu'il s'appelait Félicien, qu'il était enfant trouvé de l'hôpital d'Aix; que ce pauvre jeune homme avait appris seulement par lui que sa démarche n'était pas légale, et qu'il avait été trompé par un certain Pascal qui paraissait avoir exploité à son profit l'inexpérience de deux jeunes gens.

C'est en l'état de ces faits que ces trois individus comparaissaient devant la Cour d'assises: Félicien, accusé du crime de faux par supposition de personnes, en répondant à l'appel pour Brémond, et en se faisant immatriculer sur les contrôles de l'armée; Brémond et Pascal, de complicité, en provoquant à cette action par dons et promesses, en donnant des instructions pour la commettre, etc.

Les témoins entendus ont donné peu de renseignemens sur l'affaire; quelques-uns en ont donné sur la moralité de Pascal, qui a été représenté comme un homme dangereux.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Lalande, procureur du Roi. Son langage a été indulgent envers Félicien et Brémond, mais sévère à l'égard de Pascal.

La défense de Félicien a été présentée par un jeune avocat du barreau d'Aix, qui a voulu faire son début au milieu de ses compatriotes. Me Jules Maurel a rempli sa tâche avec un talent et une sensibilité qui lui ont valu les félicitations publiques des magistrats et de l'auditoire. Après lui, Mes Bassac et Cotte ont successivement fait entendre une voix éloquente en faveur de Brémond et de Pascal.

M. le président a résumé ensuite les débats avec beaucoup de lucidité et d'impartialité.

Déclarés non coupables, Félicien et Brémond ont été acquittés. Pascal, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour, à cinq ans de reclusion et aux peines accessoires.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

PRÉSIDENCE DE M. BOUTHIER. — *Aud. du 14 avril.*

AFFAIRE FREYSSENGEAS. — ASSASSINAT.

Depuis long-temps, il existait, au sujet d'un droit de passage sur un pré, une discussion entre le sieur Freyssengeas, propriétaire, et le sieur Roux, chirurgien, son beau-frère. Plus d'une fois Freyssengeas s'était plaint des violations du droit de propriété commises à son préjudice par le sieur Roux. Le 27 février dernier, l'accusé rencontra le nommé Roumagne, domestique de son beau-frère, qui passait avec bœufs et charrette sur le pré qui était l'objet du litige: une discussion assez vive eut lieu; Roumagne déclara au sieur Freyssengeas qu'il passait sur le pré parce que son maître *le voulait*; et sur quelques propos de Freyssengeas, il lui dit que s'il était frappé, il se servirait de son couteau, propos auquel le sieur Freyssengeas répondit: *Je ne veux point vous battre; mais je ne veux pas qu'on passe dans mon pré!* Rentré à la maison, Roumague raconte ce qui vient de se passer à M. Roux, qui répond: *Pas plus tard que demain, tu y passeras de nouveau avec ta charrette et tes bœufs, et je m'y trouverai!*

Il paraît que le sieur Freyssengeas eut connaissance du projet de son beau-frère, puisque le lendemain matin 28 février, au moment où, d'après l'ordre de M. Roux, Roumagne arrivait avec sa charrette sur le pré de M. Freyssengeas, ce dernier se présente armé d'un fusil et déclare de la manière la plus positive qu'on ne passera pas. Le domestique hésitait; mais le sieur Roux, qui se trouvait à quelque distance de là, l'ayant excité du geste et de la voix, Roumagne se détermine à avancer, nonobstant la défense du propriétaire. Freyssengeas se dirige vers le sieur Roux, dans l'intention de lui faire entendre raison; celui-ci s'obstine et arrive à la charrette; là, une lutte s'engage entre Freyssengeas, qui veut arrêter les bœufs, et le sieur Roux et son domestique, qui, placés derrière, les aiguillonnent pour les faire avancer, malgré la résistance de Freyssengeas. Celui-ci, perdant patience, se recule, couche en joue son fusil, presse la détente; mais le fusil rate. Le sieur Roux s'avance alors sur lui, une pioche à la main: Freyssengeas recule, jette son mouchoir, et crie à son beau-frère: *Si tu avances, tu es mort!* Ce dernier ne tient point compte de cette menace; l'arme fait feu, Roux tombe mortellement blessé! Freyssengeas rentre aussitôt dans sa maison, et part bientôt après pour Sarlat, où il se constitue prisonnier.

Tels étaient les faits qui avaient conduit devant la Cour d'assises le sieur Freyssengeas, propriétaire de la commune de Mauzens, canton du Bugue. Cet accusé est âgé d'environ 45 ans; il s'exprime avec aisance, et se fait surtout remarquer par la clarté de ses idées.

Dix-neuf témoins ont été entendus, tant à charge qu'à décharge; plusieurs ont vu le malheureux événement qui a donné lieu à l'accusation; ils sont d'accord ou à peu près avec l'accusé, sur les circonstances du meurtre. Tous déclarent également que le sieur Freyssengeas était d'un caractère paisible, et qu'il passait pour un honnête homme.

Toutefois, une déposition bien grave s'élève contre l'accusé: c'est celle d'un nommé Tounel, qui déclare que, le 28 février au matin, Freyssengeas vint lui emprunter son fusil, et lui demanda *s'il était chargé*; qu'il lui avait répondu affirmativement. L'accusé avait déclaré dans ses interrogatoires qu'il ignorait que l'arme fût chargée, et sur les observations adressées à Tounel, ce témoin a hésité, disant *qu'il croyait*, mais qu'il ne pouvait pas affirmer d'une manière positive la dernière partie de sa déposition.

Après la déposition des témoins, M. Dumontheil-Lagrèze, procureur du Roi, a pris la parole, et a soutenu que l'accusation était justifiée. Pressentant les moyens de défense, il a cherché à établir qu'on ne pouvait soutenir que le meurtre n'avait pas été volontaire; que quand Freyssengeas avait donné la mort, il n'était point en état de légitime défense, puisque sa personne n'avait point été mise en danger; qu'il n'y avait pas même d'excuse légale en faveur de l'accusé, puisqu'il n'y avait pas eu de violences exercées sur sa personne, ainsi que le veut la loi; que si la propriété avait été violée, les Tribunaux lui offraient le moyen d'obtenir une réparation. Abordant ensuite la circonstance de préméditation, ce magistrat a soutenu qu'elle était prouvée par les circonstances qui avaient précédé et accompagné le crime, et principalement par la déposition de Tounel. Il a terminé en reprochant à Freyssengeas sa froide impassibilité après la mort de M. Roux; le meurtrier s'était borné à dire: *Il est mort!* et était parti.

L'accusation a été soutenue avec force, talent, et avec une méthode qui distingue particulièrement M. Dumontheil-Lagrèze.

Après lui, Me Villemonte, l'un des défenseurs de Freyssengeas, a pris la parole; il était chargé de présenter le système général de la défense.

L'avocat a commencé par se féliciter de ce que la mort du sieur Roux, citoyen estimé, dont on avait parlé d'abord comme d'un assassinat environné de circonstances affligeantes pour l'humanité, pouvait n'être que la suite d'une imprudence ou d'un premier mouvement, causé par de violentes provocations; que des débats, comme de l'instruction écrite, il était résulté cette vérité constante que le meurtrier était plus malheureux que coupable. Passant ensuite à l'exposé des faits, il a établi d'abord l'absence du *droit* dans la prétention du sieur Roux de passer sur le pré de son beau-frère; puis, abordant le meurtre, il a soutenu qu'on ne pouvait pas voir de préméditation dans les faits de la cause; que dès lors ce n'était plus d'un assassinat que Freyssengeas avait à se justifier, mais d'un meurtre. Il a soutenu que ce meurtre

pouvait être *involontaire* ; qu'alors il n'y avait plus crime, mais simple délit ; que dans le cas où il serait reconnu que le meurtre était *volontaire*, il restait à établir si Freyssengeas n'avait pas été constitué en état de légitime défense, ou bien s'il ne se trouvait pas dans le cas d'*excuse* prévu par la loi. C'est à démontrer l'affirmative de cette dernière question qu'il s'est principalement attaché ; puis il a terminé en invoquant les antécedens de l'accusé et des nombreuses considérations tirées de sa position et de celle de sa famille, frappée mortellement dans la personne d'un de ses membres dont elle déplorait la perte.

Après Me Villemonte, Me Mie a pris la parole et présenté quelques nouveaux moyens, et, comme le premier défenseur, a soutenu qu'il y avait eu faute mais non pas crime ; que ce n'était donc qu'un délit qu'il devait expier.

Les jurés ont déclaré que l'accusé était coupable d'un meurtre *volontaire*, commis sans préméditation ; mais que Freyssengeas était *excusable*, parce qu'il avait été provoqué par des violences graves.

En conséquence, Freyssengeas a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à la surveillance pendant dix années, *maximum* de la peine portée par la loi en semblable circonstance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Aube.)

(Correspondance particulière.)

DIX CONTRE UN. — *Escroquerie à l'aide d'usurpation de fonctions publiques.*

Que de fois, en parcourant d'un œil d'envie ces tableaux si piquans et si variés de la police correctionnelle de Paris, que de fois ne nous sommes-nous pas écriés, comme un autre Alexandre : « Ils ne nous laisseront donc rien à faire. Maudite centralisation ! » Mais, cette fois, la province ne doit rien envier à la capitale, et, à part la différence du pinceau, le sujet du tableau troyen mérite vraiment les honneurs de l'exposition.

Ils sont dix, dix contre un ! Il y en a de grands et de petits, il y a des blonds et des bruns, des jeunes et des vieux, des haillons et des colets de velours ; il y a des mendians, des fonctionnaires publics ou se disant tels, des vidangeurs et des hommes de lettres, d'une part : ce sont les prévenus. D'autre part est le plaignant, qui, à ces formidables moyens d'attaque, n'a pu opposer que de l'innocence et de l'argent, beaucoup d'argent et beaucoup d'innocence : c'est Querrière, c'est un Troyen, de plus écailleur d'huîtres. L'huître, certainement, ne sera pas pour les juges ; voyons à qui restera l'écaille.

Querrière faisait fort honnêtement son état, aussi prospérait-il ; il n'avait pas besoin d'offenser les oreilles délicates de ses concitoyens en criant par les rues, d'une voix glapissante : *A la barque, à la barque* ! Immobile sur son trône de paille, entouré d'un monceau de cloyères toujours vidées et toujours renaissantes, il attendait les pétitions des nombreux gourmets ; aussi Balthasar Lanoue, jeune et joli fainéant, attaché d'abord aux portières des diligences de l'hôtel du Commerce, puis au trône de Querrière, avait-il assez à faire que de répondre aux empressées sollicitations, et de seconder son puissant protecteur.

Quand la prospérité eût endurci l'âme du vertueux Querrière, comment eût-il été insensible à l'air doux, à la douce voix de Balthasar Lanoue ? Cet enfant était si docile, si attentif, remplissait avec tant de zèle les missions qui lui étaient confiées, il respectait avec un scrupule si religieux le mollusque appétissant dans son rude coquillage ! Oui, il méritait un vif intérêt, il méritait des récompenses, des encouragemens, un peu d'amitié même, ce n'était pas déroger en échange de tant de respect. Mais il est plus facile d'aller chercher sous l'écaille rebelle l'huitre sans effleurer l'amère, que de sonder la profondeur de la malice humaine ! Tant de douceur, d'attention, de respect... ruse de l'enfer ! Ces promenades innocentes où, le soir, Lanoue écoutait dans le recueillement les sages conseils de son patron... ruses de l'enfer ! Querrière, Querrière, pourquoi avez-vous tant d'argent et tant d'innocence ? Dans ce siècle de fer, on aime beaucoup à abuser de l'un et à s'emparer de l'autre. Vous ne saviez pas cela, vous ; mais Lanoue le savait, lui qui à 16 ans en avait déjà passé trois à l'école d'une maison centrale de correction. Puisse le lecteur lui-même ne me comprendre qu'à demi ! je n'ai nullement ici l'ambition d'être clair ; cependant je dois être sincère, j'écris de l'histoire : suivons.

Donc, un soir du mois de janvier dernier, Querrière était rentré dans les douceurs de la vie privée ; il observait avec le calme d'une conscience pure, par quel riant prodige les hôtes écailleux du rocher de Cancale s'étaient convertis sous ses doigts en belles pièces de 5 francs à l'effigie de trois ou quatre rois français, vivant chez lui en fort bonne harmonie. On frappe. — Entrez. — Est-ce à M. Querrière que j'ai l'honneur de parler ? — Oui, Monsieur ; en voilà, et des plus fraîches, d'Ostende, de la.... — Il ne s'agit pas de cela, vil misérable ! (Et ici un pistolet dit *coup de poing* ouvre sa petite gueule vis-à-vis la bouche entr'ouverte de l'immobile et tremblant Querrière. Je suis le frère de Balthasar, est-ce assez-vous en dire ? — Oui ; cependant, Monsieur, une légère explication me ferait encore mieux comprendre... — Il me faut de l'argent, comprenez-vous maintenant ; de l'argent, ou je révèle des infamies qui font dresser mes cheveux d'honnête homme. » L'explication fut peut-être poussée plus loin, et mieux éclaircie au gré de Querrière, mais elle le fut certainement au gré de son interlocuteur, car il descendit bientôt après l'escalier, faisant sonner dans sa poche les quatre rois français, qu'il avait eu moins de peine à conquérir que leur premier maître.

N'oublions pas que ce faux frère s'appelle Nicolas Florent ; nous verrons tout-à-l'heure un faux père, en un mot tout est faux dans cette histoire, excepté l'histoire elle-même ; mais ce qu'il y a de faux surtout ce sont les odieuses insinuations de Nicolas Florent.

Quoique fausses, cependant elles avaient eu le sort de tant d'autres faussetés, elles avaient réussi ; et rien n'encourage comme un premier succès. Aussi, depuis ce jour fatal, Querrière riche le soir ne l'était plus le lendemain, et plus d'une visite d'un genre tout aussi maussade vint l'assaillir au milieu de ces douces rêveries sur les métamorphoses de l'huître en espèces sonnantes.

Aujourd'hui c'est un pantalon qui, pendu à la porte d'un tailleur, plaît à Mercier. L'étoile de Querrière le pousse par là, et Mercier enjambe le beau pantalon ; demain ce sera Thierry qui, dévoré de soif, gémira de ne pouvoir entrer au cabaret : arrive donc, bienheureux Querrière !... Le mot magique est prononcé, et Thierry sort du cabaret tellement désaltéré, qu'il s'en va chancelant, poussé par la vertu jaseuse du jus divin, apprendre à tous ses camarades le secret de boire beaucoup sans qu'il en coûte rien.

Les derniers coups portés seront les plus terribles. Il ne vit plus le malheureux Querrière ; chaque fois qu'il sort, il croit voir partout devant lui des pantalons pendus, et près delà de hideuses figures en guenilles ; partout des cabarets, et près de là des gosiers desséchés... et il fuit. Chaque fois qu'il rentre, le moindre coup frappé à sa porte, est comme un coup de poignard au fond de son cœur... Mais cette fois, il n'est plus temps de fuir... « De par le Roi, ouvrez ! » C'est un commissaire de police, assisté d'un vénérable vieillard à la figure austère, un jeune homme, le front baissé, pleure près de lui. C'est Balthazar Lanoue conduit par son père. Quatre ou cinq figurans, à l'air sinistre, occupent, dans l'ombre, le fond de la chambre. Le magistrat élève le premier la voix et sa canne de jonc. « Pierre Querrière, vous êtes prévenu d'attentat z'aux mœurs ; il faut me suivre, de par la loi. » Querrière supplie, tous les assistans se jettent aux pieds du magistrat irréprochable, mais il ne peut transiger avec sa conscience, il perdrait sa place ; cependant, si sa faiblesse pouvait tourner doublement au profit de l'humanité ; si Querrière, laissé libre, donnait seulement une cinquantaine de francs au profit des pauvres, comme autrefois, dans les grands périls, on bâtissait des églises et des couvens. « Vous en dites tant... un commissaire de » police, après tout, n'est pas un tigre ; allons va pour » 50 fr. que je distribuerai aux pauvres honteux. » Et Querrière, transporté de joie, baise cette main assez bienveillante pour daigner empocher les 50 fr. Le père Lanoue s'avance et dit que son fils est un monstre, que certainement il est au moins aussi coupable que Querrière, que dès demain il va postuler du Tribunal le droit de le faire enfermer... O ciel ! et le scandale ! Voilà donc tant de frais faits pour l'éviter, perdus ! « Eh bien ! dit le père, je le ferai partir et je le ferai enfermer à Paris. — J'y consens, mais il me manque 5 fr. pour le voyage. » A la bonne heure, il est modeste celui-là ; 5 francs ! on lui en donne 10 ; et toute la société se retire en comblant de bénédictions Querrière, et en lui jurant sur le glaive, je veux dire sur le jonc du commissaire de police, que si quelqu'un s'avise de vexer M. Querrière, c'est à ces bras-là que l'imprudent aura à faire !... Et quels bras !

Nous touchons au dénoûment, mais il faut passer encore par une terrible péripétie.

Le lendemain de la scène où le commissaire de police avait donné des gages si touchans de sa sensibilité, Querrière venait d'enlever sa dernière écaille pour remplacer son dernier écu. Il était dans la cour de l'hôtel du Commerce, déplorant le passé, se fiant à l'avenir, et surtout aux bras armés pour sa défense.... Lanoue se présente, l'inévitable, le prestigieux Lanoue : il est encore accompagné d'un nouvel inconnu. « Voici mon père, monsieur. — Comment ! encore un père ! » Telle fut l'exclamation fort naturelle de l'écailleur. « Oui, répond à demi-voix le père véritable, je sais tout, et si vous ne venez pas arranger sans bruit cette affaire au cabaret voisin, je vais parler tout haut, et nous verrons. » Querrière avait tant fait jusque-là *par respect pour les mœurs*, comme dit Béranger ; une démarche de plus ou de moins pour éviter le scandale ne coûterait pas beaucoup ; et d'ailleurs, c'était bien certainement la dernière ; pour ma part d'historien, je m'en félicite.

On est au cabaret.

On est dans un cabinet particulier.

Les figures aux bras robustes apparaissent. (Querrière se rassure.)

Le commissaire de police apparaît. (Querrière frissonne.)

« Monsieur, dit encore le grave magistrat, j'ai été » comme vous hier la dupe d'un infâme guet-à-pens. » L'homme à qui vous avez si généreusement donné 10 » francs n'était pas le père du jeune homme ; aujourd'hui » il faut que tout cela finisse, et je veux qu'on rédige une » transaction en forme qui désormais vous mette à l'abri » de toute atteinte. »

Tous ensemble : Bravo ! bravo ! vive M. Querrière !

« Et pour donner à cet acte toute la solennité désirable, reprend le magistrat, je veux qu'un notaire ou un » homme de lettres le rédige. »

Tous ensemble : Bravo !

M. Auger est appelé. (Vous allez voir son style, vous ne saurez que plus tard sa qualité.) M. Auger s'assied, saisit une plume entre le pouce, l'index et le medius, affermit à l'aide de ses genoux la table chancelante, et après avoir pris connaissance des dispositions respectives des contractans, il rédige l'acte authentique dont la teneur suit :

Nous soussigné Etienne Lanone, fabriquant de bas, n° 23 (le nom de la rue ne figure pas), d'une part, et nous Lanoue Balthazard-Charles Testard, Gaspard Jean-Baptiste, Thiéry Jean-Baptiste, Daufin, tous résident à Troyes. que le sieur Jean-Pierre Querriere dudit nom comme par les présentes signatures déclaré et en présence des sieurs Bouché aubergiste faubourg Saint-Savine, et Augé au même lieu comme témoin qu'il promette et sengages de ne rien avoir à reprocher au sieur Querieres sur la moralité et les mœurs les petites difficultés qui se sont élevé en eux ont été totallement oublier comme doivent ce rapatrier de bons sitoyens il déclare en outres que si quelquun d'entreux ce permettais de lui faire qu'elqu reproches il ce rende tous garand des mots qui pourait sélevé entres eux comme lui délévrant le présent pour la garantie de leurs racomodement. Troyes 7 février 1834. Signé... illisibles. Ensuite est écrit : Les sieurs Charles Testard et Jean-Baptiste Daufin déclare ne savoir signé que par une croi.

Telle est l'image fidèle de cette pièce précieuse qui a passé sous nos yeux. Muni d'un pareil palladium, que pouvait craindre le vertueux Troyen ? Etait-ce trop l'acheter que de donner en échange aux contractans synallagmatiques deux billets... deux billets, car, hélas ! il n'y avait plus de rois français en poche ; mais du papier sur la table ; et du papier, entre hommes d'honneur, c'est comme une parole, cela vaut de l'or. Seulement, si cela est égal à M. Querrière, les billets seront payables a terme... le soir même, ou sinon... Les deux billets sont faits et remis à deux des champions aux bras velus, qui se chargent d'en aller toucher le montant. On trinque, puis on se sépare ; puis on va bientôt se réunir, car une demi-heure après il faisait nuit ; les billets à terme étaient déjà devenus à vue. Querrière est monté, les deux champions suivent, mais ils ne redescendent pas. Le père Lanoue monte ; mais il ne redescend pas ; le fils Lanoue monte..... même ténacité au domicile de Querrière. Que signifie cela ? Le reste de la bande monte alors avec toutes les formes légales, M. le commissaire de police en tête, pour éclaircir ce mystère. Ce n'était rien moins que des gendarmes, mais de bons, de vrais gendarmes qui, appelés par des voisins perspicaces, s'étaient postés derrière l'huis de Querrière, et happaient au passage, à mesure qu'ils se présentaient, les zélés protecteurs de sa réputation ; voire même M. le commissaire de police qu'on empoigna, lui qui sans doute en avait empoigné tant d'autres, et qui fut, à la lueur de la chandelle délatrice, reconnu pour M. Houdaille, vieux routier de vingt-trois ans, déjà fort expert en législation criminelle, car déjà il avait fait pendant cinq ans ses études au collége de Clairvaux.

Et deux mois après, dix contre un luttaient encore ; mais dix sur un banc, un sur une chaise, dans l'enceinte réservée de la police correctionnelle.

Nous devons un tribut de quelques lignes aux débats qui sont venus donner un vernis nouveau à ce coloris déjà si vif et si brillant.

La déposition de Querrière a duré deux heures. La torture det siècles passés ne devait avoir rien de plus cruel pour les accusés que l'attention dont le témoin est l'objet ; et le silence de l'auditoire et ses murmures, les interpellations des prévenus et leurs moyens de défense, tout accable et tourmente ce malheureux, qui se retire au milieu d'un rire à demi-étouffé répandu sur tout l'auditoire.

La veuve Baudard s'avance d'un air discret, et les bras modestement croisés sur la poitrine : « Je suis la voisine et la propriétaire de M. Querrière ; il m'inspirait beaucoup d'intérêt. Cet intérêt m'a poussée un soir à écouter à sa porte : ce n'était point du tout par curiosité. J'ai vu à travers le trou de la serrure monsieur (elle montre Houdaille), qui disait : *Je viens ici mettre le bon ordre.* Moi qu'est assujétie à la police, vu que je suis propriétaire de garni, j'ai été intriguée tout de même de cette figure nouvelle... (Ici Houdaille se lève, et s'adressant au témoin d'un ton grave et solennel, le soumet à un interrogatoire fort pressant et toujours renouvelé, malgré les injonctions du président. Houdaille a décidément de la vocation.)

L'huissier appelle Clémence Baudard, tout le monde la cherche des yeux, qu'elle est déjà grimpée sur l'escalier du Tribunal, de là sur une chaise : elle allait, je crois, escalader le bureau lui-même, sans l'assistance modératrice de l'huissier. Clémence se contente donc d'une position d'où elle élève la tête presque au niveau des magistrats ; c'est un témoin de huit ans. Parlez plus haut, lui dit M. le président.

Clémence, criant à tue-tête : Z'eux, y m'ont forcée d'ouver la porte de la rue (et la voilà qui sanglotte), maman Baudard m'a cédé une toute petite place au trou...

M. le président : Quel trou ? — Pardine, au trou d'là serrure, v'là t'il pas ; je les ai vus tous ces malins-là.

M. le président : Les reconnaissez-vous ?

A cette question, Clémence s'élance de son siége, circule au milieu des prévenus, relève la tête à l'un, met le chapeau à l'autre, pousse celui-ci, veut jaser avec celui-là ; les reconnaît tous ; puis elle vient reprendre son poste du haut duquel elle s'amuse à faire des poulettes avec les papiers du dossier étalé devant M. le président. Puis tout-à-coup, sur une interpellation, elle s'écrie : « Il faisait pan ! pan ! avec sa canne. » Et joignant le geste à la parole, avec sa petite main, elle fait sauter l'encrier sur le flexible pupître, qui bientôt est inondé du noir liquide. (Rires dans l'audience et au banc des prévenus.) Clémentine tend les bras à l'huissier, et se fait reporter à sa place, près de maman Baudard, qui laisse répéter à sa fille des expression épouvantables, et que les courtisanes les plus effrontées ne diraient pas, même à voix basse, sans rougir.

Augé, dernier témoin est introduit.

M. le président : Vos noms ? — Je m'appelle et on m'appelle généralement J.-B. Augé, fabricant de bas, perruquier-coiffeur, membre de la garde nationale, et maître expert d'écriture.

M. Augé énumère ses titres nombreux à la considération publique, en se frottant les mains, puis en les passant tour-à-tour dans ses cheveux, en grasseyant avec une grâce et un air d'importance qui rappelle M. Prudhomme, l'illustre M. Prudhomme, il ajoute : « On m'a z'appelé comme conseil, je leur z'ai dit : l'affaire n'est pas délicate ; je leur z'ai fait l'affaire en deux traits de plume, c'était z'une affaire bonne pour un enfant, dont qu'on m'a dérangé concernant laquelle. »

M. l'avocat du Roi : Ce n'est point une affaire d'enfant c'est une affaire dégoûtante et pleine d'infamie dans laquelle vous avez sciemment prêté votre ministère.

M. Augé va se rasseoir beaucoup moins satisfait de M. l'avocat du Roi, que de lui-même.

Houdaille a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie commise à l'aide d'usurpation de fonctions publiques ; Lanoue à quinze mois, Mercier à trois ans, six autres à des peines différentes ; un seul a été acquitté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Troyes a payé son tribut au grand mouvement qui s'est fait ressentir dans plusieurs parties de la France. Le parquet poursuit en ce moment une procédure contre des auteurs de cris séditieux, et contre le gérant du *Progressif*. Au reste, l'esprit des ouvriers est hautement déclaré contre toute manifestation républicaine ; car, hier encore, un jeune homme, élève en pharmacie, s'étant permis de déchirer avec mépris, sur une promenade publique, le portrait du Roi des Français, un grand rassemblement s'est formé aussitôt, l'imprudent provocateur a été poursuivi, hué, maltraité ; et les cris : *A l'eau, le républicain !* se sont fait entendre à ses oreilles.

Une perquisition a été faite à son domicile.

—Un crime d'infanticide, avec des circonstances atroces, a été commis à Rennes, rue Haute.

La police ayant été instruite qu'une femme, qui avait des liaisons avec l'un de ses cousins, avait dû accoucher récemment, sans qu'on sût ce qu'était devenu l'enfant, fit le 25 une perquisition inutile chez elle et dans un jardin voisin. Elle avoua être accouchée, mais prétendit que c'était dans un champ près du cimetière ; que son enfant, dont elle ne pouvait indiquer le sexe, était né mort, et qu'elle l'avait enterré dans une tombe nouvellement ouverte, dans un trou fait avec son couteau.

Une nouvelle perquisition eut lieu chez cette femme samedi, et l'on trouva l'enfant dans une paillasse, où il était paqueté et ficelé, avec une brochette qui, dit-on, lui tenait le cou tendu. Cette malheureuse a été arrêtée. Le bruit public l'accuse de trois ou quatre autres infanticides. L'autopsie a appris que l'enfant était né viable.

PARIS, 1er MAI.

— Par ordonnance en date du 30 avril, le Roi a nommé M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale de Paris, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et M. Dupin, président de la Chambre des députés, procureur-général près la Cour de cassation, grand-officier du même ordre.

— Un article inséré dans un journal du soir, et répété depuis par la plupart des autres journaux, a annoncé qu'un vol assez considérable avait été commis au ministère de la marine. Ce fait, rapporté avec des circonstances inexactes, est loin de présenter l'importance qu'on pourrait lui supposer. Voici ce qui s'est passé :

Un voleur s'est introduit avec effraction dans le bureau de M. Le Redde, sous-chef du bureau des officiers civils au ministère de la marine, et, après avoir forcé le tiroir de sa table, à enlevé environ 600 francs qui s'y trouvaient déposés. Sur cette somme, 200 francs seulement appartenaient à la marine, et avaient été mis à la disposition de M. Le Redde pour payer les menues dépenses du trimestre courant de la direction du personnel. Le reste de l'argent appartenait à cet employé.

Sur la demande de M. le secrétaire-général du ministère de la marine, le vol et ses circonstances ont été constatés par M. le commissaire de police du quartier.

(*Moniteur.*)

— *Le jury de révision appelé à statuer sur les réclamations relatives à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers de la garde nationale, doit-il annuler les élections faites par une compagnie, lorsque la réclamation est fondée sur le seul motif que l'un des gardes nationaux de cette compagnie, qui a concouru aux opérations électorales, aurait son domicile dans une autre commune ?* (Non.)

Les faits qui ont donné lieu à cette question, sont suffisamment exposés dans les considérans de la décision suivante, rendue par le jury de révision du 6e arrondissement :

Considérant qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 22 mars 1831, la compétence du jury de révision en matière d'élection des officiers et sous-officiers de la garde nationale se borne à statuer sur les réclamations qui sont relatives à l'inobservation des formes prescrites pour cette élection ;

Considérant que le sieur Cormier se pourvoit contre l'élection des officiers de la compagnie de voltigeurs du 1er bataillon de la 6e légion, et en demande l'annulation par le seul motif que le sieur Martin aurait concouru à cette nomination, quoiqu'il eût son domicile dans la commune de Belleville et non dans la commune de Paris ;

Considérant que s'il était vrai que le sieur Martin eût son domicile à Belleville et non à Paris, cette circonstance pourrait bien donner lieu à un pourvoi devant le conseil de recensement, et par appel devant le jury de révision, afin de faire rayer le sieur Martin du registre matricule et des contrôles de la garde nationale de Paris, et de le faire porter sur les registres matricules et les contrôles de la garde nationale de Belleville, mais qu'elle n'est pas de nature à vicier les élections auxquelles a concouru le sieur Martin ;

Considérant en effet que, d'après les dispositions de l'article 50 de la loi, tous les gardes nationaux inscrits sur les contrôles d'une compagnie sont aptes à concourir à l'élection des officiers de cette compagnie ;

Considérant en fait que le sieur Martin est inscrit sur les contrôles de la compagnie de voltigeurs du 1er bataillon de la 6e légion de Paris dont il est capitaine depuis plus de trois ans ; que parconséquent il a pu et dû participer à l'élection dont il s'agit ;

Considérant que le jury n'aurait à examiner la question du domicile du sieur Martin, qu'autant que son inscription sur les contrôles de la garde nationale de Paris serait attaquée dans les formes prescrites ; que dans ce cas le jury aurait à prononcer dans les termes de l'art. 25 de la loi ;

Mais que le jury appelé aujourd'hui à statuer, dans les termes de l'art. 54, sur le mérite des élections, n'est pas saisi d'une demande relative à la confection des contrôles, et n'a pas d'autre question à examiner que celle de savoir si les formalités voulues par la loi ont été observées dans l'élection des officiers de la compagnie de voltigeurs du 1er bataillon de la 6e légion ;

Considérant que les procès-verbaux de cette élection sont réguliers, et que toutes les formalités prescrites pour les opérations électorales ont été remplies ;

Par ces motifs, le jury rejette la réclamation du sieur Cormier, et déclare valables les élections dont il s'agit.

— Le 9 avril, sous la présidence de M. le juge de paix du 9e arrondissement, le jury de révision a eu à statuer sur une question qui doit se présenter fréquemment dans les opérations des élections de la garde nationale. Voici dans quelle espèce :

Le 24 mars, la compagnie de voltigeurs du 3e bataillon de la 9e légion était reunie pour procéder aux élections de ses officiers. Le maire qui présidait l'opération avait annoncé la nomination du capitaine, et les bulletins mis dans l'urne, constaté la présence de 73 billets. Les scrutateurs avaient seulement inscrit les noms de 63 votans. D'où provenait cette différence ? Le bureau décida qu'il fallait faire un nouvel appel. Les bulletins remis dans l'urne, M. le maire annonce que les citoyens inscrits vont être appelés, et invite ceux qui ne le seront pas à venir donner leurs noms aux scrutateurs et à déclarer s'ils ont voté. Les soixante-trois citoyens inscrits les premiers venaient en effet à mesure qu'ils étaient appelés, déclarer qu'ils avaient voté, et lorsque la liste des scrutateurs fut épuisée, dix gardes nationaux vinrent se faire inscrire et faire connaître qu'eux aussi avaient voté, mais que les scrutateurs n'avaient pas apparemment pris leur nom. Le nombre des votans se trouvant dès-lors égal au nombre des billets, et personne ne contestant la régularité de l'opération, le scrutin fut dépouillé, et M. Bidault, ancien lieutenant, fut proclamé capitaine.

Cependant, cinq gardes nationaux ont réclamé. A l'audience M. Bidault s'est présenté assisté de Me Pline-Faurie, son conseil, et a fait soutenir la validité de son élection. L'avocat, s'appuyant sur le silence de la loi en matière d'élection, en a tiré l'induction que le législateur n'avait voulu faire de ces questions que des questions de bonne foi, et que du nom de jury que porte même le Tribunal, la preuve résultait qu'elles ne devaient être appréciées que d'après les principes de la raison et de l'équité. Discutant les faits tels que nous les avons exposés, l'avocat conclut du silence des gardes nationaux après la nomination du capitaine Bidault, qu'il n'y a eu rien d'illégal dans l'élection, et que tout s'est passé de bonne foi.

Mais, malgré cette plaidoirie, l'élection a été annulée.

— Des quatre personnes prévenues du vol commis dans la maison des Madelonnettes, trois viennent d'être remises à la disposition de M. le procureur du Roi. Parmi elles se trouve une jeune femme, récemment accouchée, qui inspire le plus vif intérêt.

Le nommé Barrucand a fait de nombreux aveux, qui ont amené la découverte des dépôts où se trouvaient tous les objets dérobés. Mais à l'en croire, il n'a fait toutes ces révélations que dans la persuasion d'avoir sa grâce sans être obligé de paraître en justice.

Un fait constant, c'est que ce prévenu n'a pu être transféré avec ses co-prévenus. Hier et aujourd'hui on a tenté de s'emparer de sa personne, et aussitôt il s'est enfermé dans sa chambre, dont il a fermé les portes en les barricadant avec ses meubles et matelas pour en empêcher l'ouverture. Il a annoncé aux agens, qui ont longtemps parlementé avec lui, la résolution de se donner la mort, si on ne lui signait pas l'assurance d'avoir sa grâce, promesse qu'il veut qu'on lui passe sous la porte avant de l'ouvrir.

Barrucand a à sa disposition quatre rasoirs qu'il fait briller devant les surveillans qui l'observent par la serrure, et il paraît déterminé à mettre fin à ses jours dès qu'il se verra au moment d'être appréhendé. L'autorité a agi avec prudence en ne précipitant point l'arrestation de ce malheureux, qui en définitive sentira de lui-même la nécessité de se rendre volontairement. Il paraît livré au plus affreux désespoir ; il ne mange point et refuse les subsistances qu'on lui offre ; sans chemise, n'ayant sur le corps qu'un pantalon, il va et vient dans sa chambre ; et il écoute de temps à autre si on ne cherche point à pénétrer dans sa retraite.

— Un voleur de profession, qui dit se nommer Jacques Voirel, s'est présenté hier soir dans un hôtel garni du faubourg du Temple, n. 94, en demandant pour la nuit un lit et une chambre, dont il acquitta le prix et qu'on lui donna aussitôt. Ce matin à dix heures, un musicien attaché aux théâtre des *Folies dramatiques*, logeant dans la même maison, et qui dormait profondément à la suite, sans doute, de la représentation extraordinaire donnée le soir, se réveille en sursaut et s'aperçoit que son pantalon avait disparu ; son gilet, ses bottes, ses papiers, et jusqu'à l'embouchure de son instrument (cor) avaient suivi le pantalon.

L'artiste fut forcé de descendre en chemise pour demander à la bonne de l'hôtel des renseignemens sur l'absence de ses vêtemens ; mais celle-ci ne put lui en fournir aucun. Néanmoins, par suite des recherches faites par le commissaire de police du quartier appelé incontinent, on trouva dans la chambre occupée par Voirel, ou se disant tel, une paire de vieilles bottes cachées sous le lit, et dont le musicien a été contraint de se chausser faute de mieux en échange de ses bottes neuves.

Ce voleur est en fuite, et il cherche sans doute à compléter son habillement en se procurant, par le même moyen, l'habit et le chapeau qui lui manquent.

— Voici encore un larcin commis dans la banlieue, et qui justifie de la nécessité pour les communes populeuses, d'avoir un commissaire de police.

Un nommé Paumier, lustreur en peaux, demeurant au boulevart extérieur Rochechouart, vient d'être volé d'une somme de 450 fr., formant la majeure partie de son petit avoir. Cet honnête ouvrier, habitant une petite maison en planches, assez mal fermée, plaçait le fruit de ses économies dans un étroit caveau, sous un escalier, et le magot était recouvert d'une grosse pierre. Malgré toutes ces précautions, le modeste trésor a été enlevé le dimanche, pendant une absence de deux heures, et les voleurs sont encore inconnus.

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, par Labourey, le vingt-six avril, entre les sieurs J.-B.-V.-A. DELACROIX-MARSY, propriétaire, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n. 59 ; F.-C. QUIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 38 ; et A. Z. NUYTS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Condé, n. 5 ;

Il appert : qu'il a été formé entre lesdits sieurs DELACROIX-MARSY, QUIN et NUYTS, une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation de carrières sises dans le parc de Montrouge près Paris,

Que le siége de la société est établi boulevart Saint-Martin, n. 59 ; — Que la société est formée pour cinq ans, qui ont commencé à courir du dix-sept mars mil huit cent trente-quatre, et devront finir le dix-sept mars mil huit cent trente-neuf ; — que la raison sociale sera MARSY, QUIN et Ce ; — que la signature sociale appartiendra à M. DELACROIX-MARSY, pour les billets à souscrire, ou les endos et acquits à donner au nom de la société ; — que les marchés ou autres engagemens de pareille nature seront signés par chacun des trois associés ; — que les fonds à fournir pour l'établissement du matériel et les frais d'exploitation, le seront par M. DELACROIX-MARSY, jusqu'à concurrence de 18,000 fr.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant exploit du ministère de Blondel, huissier à Paris, en date du seize avril mil huit cent trente-quatre, il a été formé à la requête du Sr RENLAUD, banquier à Rouen, une demande afin de faire reporter la faillite du sieur LEBRET, ancien négociant à Paris, au vingt-huit septembre mil huit cent trente.

Sur cette demande, l'affaire a été renvoyée devant M. le juge commissaire.

BLONDEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me POISSON, AVOUE,

Rue Grammont, 14.

VENTE sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

1° D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec cour d'honneur et de service, remises, écurie, orangerie, parc, jardins potagers et autres dépendances, dont l'entrée principale est sur la route pavée qui conduit de la route du Bourg-la-Reine à Sceaux, à la ferme du parc de Sceaux, avec une autre entrée par le parc sur la route du Bourg-la-Reine à Sceaux ; le tout sis à Sceaux, département de la Seine.

2° D'une pièce de TERRE, propre à recevoir des constructions, de la contenance de 73 ares 41 centiares (2 arpens 14 perches 374), sise au même lieu de Sceaux, sur la route du Bourg-la-Reine à Sceaux ;

3° D'une pièce de TERRE, de la contenance de 12 ares 81 centiares (37 perches 172), sise au même lieu de Sceaux.

4° D'une pièce de TERRE, propre à recevoir des constructions, de la contenance de 18 ares 24 centiares (50 perches), sise au même lieu de Sceaux, sur la route de Sceaux au Bourg-la-Reine ;

5° Et d'une pièce de TERRE de la contenance de 16 ares 20 centiares (47 perches 275), sise au même lieu de Sceaux ;

EN DIX LOTS.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 4 juin 1834.
L'adjudication définitive aura lieu le 18 juin 1834.

L'adjudication de chacun des lots aura lieu sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation de chacun desdits lots, savoir :

			Sur la mise à prix
De	250,000 fr.	pour le 1er lot, ci.	250,000 fr.
De	6,500	pour le 2e lot, ci.	6,500
De	10,200	pour le 3e lot, ci.	10,200
De	6,800	pour le 4e lot, ci.	6,800
De	4,000	pour le 5e lot, ci.	4,000
De	8,500	pour le 6e lot, ci.	8,500
De	6,800	pour le 7e lot, ci.	6,800
De	560	pour le 8e lot, ci.	560
De	1,200	pour le 9e lot, ci.	1,200
De	750	pour le 10e lot, ci.	750
		Montant des estimations et des mises à prix.	295,310 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente, à Me Poisson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Grammont, 14.

ETUDE DE Me BORNOT, AVOUE,

rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 14 mai 1834, en 2 lots, qui pourront être réunis : 1° d'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, n. 4, quartier du faubourg Saint-Denis ; 2° d'un TERRAIN de forme carrée propre à recevoir des constructions, de la contenance de 52 mètres 75 centimètres, ou 13 toises 89 centièmes, sis à Paris, rue Neuve-St.-Jean, quartier du faubourg Saint-Denis, même arrondissement, sur la mise à prix :

Premier lot,	75,000 fr.
Deuxième lot,	6,000
Total.	81,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° Audit Me Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, 48 ;

2° A Me Carré, avoué, successeur de Me Delachapelle, présent à la vente, rue d'Argenteuil, 41 ;

3° A Me Bertin, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 14 ;

Et sur les lieux, à Mme veuve Fiquet et au portier.

ETUDE DE Me BAUER, AVOUE,

Place du Caire, 35, *à Paris.*

Adjudication préparatoire sur publications volontaires, le dimanche onze mai 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine,

D'une MAISON de campagne, cour, jardin, bâtimens et dépendances, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, n. 35.

Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Ancelle, notaire à Neuilly ; à Me Bauer, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Caire, 35 ; à Me Auquin, avoué présent à la vente, rue de la Jussienne, 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 3 mai 1834, midi.

Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, meubles, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 3 *mai.*

		heur.
HEUZET.	Syndicat,	12
EYMARD, anc. vernisseur, id.		12
DEHODENCQ, anc. commerçant, id.		12
SULEAU et femme, restaurateurs, id.		12
LANCEL, chamoiseur. Vérific.		1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heur.
CHAILLOU, Md d'estampes, le	5	11
LABREJAL, porteur d'eau, le	6	2
GUILLEMINET, Md de meubles, le	7	1

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 29 *avril.*

DELAUNAY, agent d'affaires à Paris, rue Meslay, 26. — Juge-comm. : M. Ferron ; agent : M. Chappelier, rue Richer, 21.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.